

**DEPARTEMENT DES LANDES (40)****VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

24 avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21  
contact@tyrosseville.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MAI 2024

**N° 20240528\_03**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt-deux mai, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 22 mai 2024
Nombre de présents	21	Date d'affichage	Du 31.05 au 01.08.2024
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	28	Rapporteur	M. Régis GELEZ, Maire
Nomenclature	9.1	Certifiée exécutoire	Le 31 mai 2024

**PRESENTS :** M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE,

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, à M. LE MAIRE ; M. Guy LUQUE, à M. Pierre LAFFITTE ; M. Bruno LAGRAVE, à M. Daniel GAUYAT ; Mme Céline WAGNIART, à Mme Christine GAYON ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

**ABSENTE EXCUSÉE :** Mme Christelle ELOZEGUY

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

### **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LANDES MUSIQUES AMPLIFIEES**

L'association Landes Musiques Amplifiées (LMA), acteur culturel majeur sur les Landes depuis 30 ans et dont le siège est à Pôle Sud (St-Vincent-de-Tyrosse) depuis 2014, participe activement depuis 2021 à l'animation culturelle de la Ville via un programme de manifestations riche et diversifié. Elle assure également des actions de médiation en direction des publics scolaires et des associations tyrossaises et veille à proposer une offre culturelle accessible à travers des animations artistiques éclectiques et une politique tarifaire adaptée.

A cet effet, le Conseil Municipal du 26 mars 2024 a voté à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 25 000 € à cette association.



Il convient dès lors de formaliser, conformément à [la loi du 12 avril 2000](#), la relation entre la Commune et LMA à travers une convention d'objectifs et de moyens, la précédente étant arrivée à échéance.

LMA bénéficie du soutien et de la confiance de MACS, du Département, de la Région, et de plusieurs communes landaises.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022) précise que : « *L'autorité administrative (ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.*».

**CONSIDÉRANT** l'article 1<sup>er</sup> du Décret 2001-495 du 6 juin 2001 précisant que « *l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros.*».

**CONSIDÉRANT** que la subvention attribuée à l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) dépasse ce seuil et qu'il convient par conséquent de signer une convention liant la Commune et l'association pour une période de 3 ans,

**CONSIDÉRANT** la présentation de cette question à la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 21 mai 2024,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs jointe en annexe, conclue pour une durée de trois ans en vue de préciser les modalités de la relation entre la Ville et Landes Musiques Amplifiées (LMA) en matière d'animations culturelles ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire,  
Pierre LAFFITTE.



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 040-214002842-20240528-20240528\_03-DE



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LANDES MUSIQUES AMPLIFIÉES

### Entre

La Commune de St-Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Régis GELEZ, et désignée sous le terme « LA COMMUNE », d'une part

### et

Landes Musiques Amplifiées, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Pôle Sud, Voie Romaine – St-Vincent de Tyrosse, représentée par sa présidente Mylène LARRIEU, et désignée sous le terme « L'ASSOCIATION LMA », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** la participation de **L'ASSOCIATION LMA** à la réalisation de missions d'intérêt général, sa participation et son impact sur le développement culturel et la promotion de la Ville de St-Vincent-de-Tyrosse ;

**CONSIDÉRANT** les statuts de **L'ASSOCIATION LMA**, qui précisent son implication dans le développement culturel et stipulent, notamment à l'article 2 (*Objet*) :

- sa « mission d'intérêt général qui prend en compte la dimension de l'aménagement et du développement du territoire, avec le souci de la proximité et de la complémentarité, et qui place les populations comme bénéficiaires prioritaires »
- sa vocation à « accompagner la mise en œuvre des politiques publiques » et à « s'engager dans l'aménagement culturel du territoire en lien avec les collectivités territoriales »

**CONSIDÉRANT** que **L'ASSOCIATION LMA** œuvre depuis près de 30 ans dans le développement culturel, et depuis 2014 sur le territoire de la commune devenu son siège social, de manière volontaire et dynamique en proposant concerts et actions de médiation autour de la musique ;

**CONSIDÉRANT** la politique culturelle volontariste menée par **LA COMMUNE** depuis 2021,

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **L'ASSOCIATION LMA** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe I à la présente convention, qui participe à l'animation culturelle de la Ville de St-Vincent de Tyrosse à travers un programme de manifestations culturelles.

**LA COMMUNE** et **L'ASSOCIATION LMA** partagent des objectifs communs en matière d'offre culturelle qualitative, accessible à tous les publics via une politique tarifaire adaptée, et ouverte à toutes les esthétiques du spectacle vivant.

**L'ASSOCIATION LMA** organise à l'occasion des spectacles ou animations proposés dans le cadre de son programme d'animations culturelles des actions de médiation en direction des publics scolaires et des associations tyrossaises.

Dès lors, **LA COMMUNE** contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, sans cependant attendre de contrepartie directe à la subvention versée.



## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la signature de la présente.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total annuel éligible du programme d'animations culturelles du projet est évalué à 135 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe II.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Dans le cas où des modifications importantes seraient apportées au budget prévisionnel présenté chaque année à **LA COMMUNE** par **L'ASSOCIATION LMA**, celle-ci s'engage à en informer au plus tôt **LA COMMUNE**, qui prendra en compte le cas échéant cette modification lors du versement du solde de la subvention tel que prévu à l'article 5.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximum de 25 000 € par an jusqu'à extinction de la présente convention, au regard du montant total estimé des coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière annuelle de **LA COMMUNE** mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par **L'ASSOCIATION LMA** des obligations mentionnées aux articles 1, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par **LA COMMUNE** que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution sera versée par **LA COMMUNE** en deux fois : un premier versement de 20 000 € au printemps à l'issue du vote du budget de l'année en cours par le Conseil Municipal, un second versement de 5 000 € en novembre, conditionné par la bonne mise en œuvre du projet après production des pièces justificatives précisées à l'article 6.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

**L'ASSOCIATION LMA** s'engage à fournir à **LA COMMUNE** dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan moral et financier du projet d'intérêt économique général faisant apparaître la contribution financière de **LA COMMUNE**, mais également sa contribution matérielle (prêt de salles et de matériel, mise à disposition de personnel...).

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 **L'ASSOCIATION LMA** informe sans délai **LA COMMUNE** de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **L'ASSOCIATION LMA** en informe **LA COMMUNE** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 **L'ASSOCIATION LMA** s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de **LA COMMUNE** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.



## ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **L'ASSOCIATION LMA** sans l'accord préalable écrit de **LA COMMUNE**, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **L'ASSOCIATION LMA** et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 **LA COMMUNE** informe **L'ASSOCIATION LMA** de ces décisions par courriel.

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 **LA COMMUNE** procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec **L'ASSOCIATION LMA**, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNE

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **LA COMMUNE**. **L'ASSOCIATION LMA** s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 **LA COMMUNE** contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **LA COMMUNE** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10. Les deux parties s'engagent à organiser une rencontre à l'issue de cette évaluation afin d'évoquer conjointement le cadre du renouvellement éventuel de la présente convention.

## ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **LA COMMUNE** et **L'ASSOCIATION LMA**. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle apporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.



## ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Pau.

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour l'association LMA,  
Mylène LARRIEU, Présidente

Pour la Commune,  
Régis GELEZ, Maire

**ANNEXE I : LE PROJET**

Obligation :

L'ASSOCIATION LMA s'engage à participer au développement et à la diffusion de la Culture sur le territoire de LA COMMUNE au travers d'un programme d'animations culturelles accompagné d'actions de médiations.

**Projet : Programmation d'une Saison culturelle pluridisciplinaire**

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
135 000 €	25 000 €	81 470 €

**a) Objectifs :**

> Programmer une Saison culturelle en veillant à la diversité des disciplines du spectacle vivant (musique, chant, théâtre, danse, arts de la rue, nouveau cirque, divertissement...), à la diversité des publics visés, à rendre les spectacles accessibles à travers une grille de tarification raisonnable et différenciée...

> Exercer une mission d'expertise, de soutien et de coopération auprès de la Ville de St-Vincent de Tyrosse en matière d'organisation d'événements culturels.

b) **Public(s) visé(s) :** Tous publics avec, lorsque c'est possible et cohérent avec le projet, des actions de médiation en direction des scolaires et des associations tyrossaises.

c) **Localisation :** Commune de St-Vincent de Tyrosse (salles et espaces publics extérieurs selon les besoins).

d) **Moyens :** Mise à disposition de la salle de cinéma Grand Écran, des loges, du bar et du matériel scénique disponible // Selon les besoins : mise à disposition de personnel municipal pour la manutention dans la salle de cinéma // Mise à disposition des outils et supports de communication municipaux en complément de ceux de l'association.



**ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET**  
**Année 2024**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	33200	Billetterie et bar	21500
Achats matières et fournitures	2500	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Drac	21270
Locations	700	- Fonjep	5800
Entretien et réparation		Région(s) :	14700
Assurance	2000	-	
Documentation	400	Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>1</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000	- Macs	14700
Publicité, publication	2500	Commune(s) :	
Déplacements, missions	4000	- St Vincent de Tyrosse	25000
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		- CNM	8750
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	4000	-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	40540	Autres établissements publics	
Charges sociales	19460		
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	580
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>112300</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>112300</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>2</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	4500
860- Secours en nature		870- Bénévolat	3200
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	4500	871- Prestations en nature	15000
862- Prestations	15000		
864- Personnel bénévole	3200	875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>135000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>135000</b>

<sup>1</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>2</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) ».



Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 040-214002842-20240528-20240528\_03-DE



**La subvention de 25 000 € représente 18,51 % du total des produits :**  
**(montant attribué/total des produits) x 100.**

**L'aide de la Commune (subvention de 25 000 € et contributions volontaires en nature à hauteur de 15 000 €) représente 29,63 % du total des produits**